

DÉCRET

Le Président de la République française

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu les avis de la Commission des Monuments Historiques en date des 13 décembre 1912 et 18 juillet 1914, tendant au classement, au besoin par décret en Conseil d'Etat, des façades d'une maison du XVI^{ème} siècle sise à l'angle de la rue du Bourg-Coutant et de la rue du Prieuré, à Aubigny-sur-Néré (Cher) ;

Vu les lettres des 25 mai et 25 octobre 1914 desquelles il résulte que Mme Jaupitre, propriétaire de la dite maison, refuse de consentir au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 et notamment l'article 5 ;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue ;

Décète :

Article premier.

Les façades d'une maison du XVI^{ème} siècle, sise à l'angle de la rue du Bourg-Coutant et de la rue du Prieuré, à Aubigny-sur-Néré (Cher), sont classées parmi les monuments historiques.

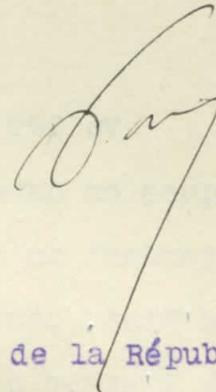
Art. 2.-.....

Classement parmi les monuments historiques, des façades d'une maison du XVI^e siècle, sise à l'angle des
rues du Bourg-Contant et du Tricuré, à Aubigny-sur-Nère (Cher).

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-
Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 31 mars 1915



Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction Publique et des
Beaux-Arts.

